

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
IS/74
19 octobre 1951
ORIGINAL : FRANCAIS

Lettre en date du 19 octobre 1951
adressée au Président de la Commission de conciliation
par le Représentant d'Israël

Monsieur le Président,

La délégation israélienne a pris connaissance avec la plus grande attention de votre lettre du 18 octobre 1951.

Ainsi qu'elle l'a exprimé dans sa lettre du 14 octobre 1951, cette délégation serait heureuse de rencontrer la Commission.

Toutefois, la délégation israélienne se voit obligée de réaffirmer qu'elle ne saurait reconnaître que les délégations arabes, en rejetant la déclaration demandée par la Commission pour lui substituer une déclaration qui limite la portée des Conventions d'armistice à la seule interdiction de l'emploi de la force armée - tous autres actes d'hostilité étant permis - et en soulignant ainsi leur intention de ne pas tenir compte des décisions du Conseil de sécurité, ont "contribué à créer une ambiance favorable aux discussions en cours et propre à faciliter le rétablissement de la paix permanente en Palestine".

Il est également difficile à la délégation israélienne de concevoir que, dans ces conditions, le texte arabe puisse "constituer une base" pour la poursuite des négociations.

La délégation israélienne avait constaté, au cours des séances de cette conférence auxquelles elle a participé, qu'une complète identité de vues existait entre elle et la Commission sur la substance et l'esprit de l'expression de bonne volonté requise des Parties comme condition première de tout progrès positif.

Cette identité de vues était présente à l'esprit de la délégation israélienne lorsqu'elle a rédigé sa réponse du 14 octobre 1951.

Nulle appréhension à l'égard de l'interprétation par la Commission des Conventions d'armistice ou de la Charte des Nations Unies ne saurait exister dans l'esprit de la délégation israélienne. Mais la déclaration faite par les Etats arabes est telle, qu'elle donne non pas l'appréhension mais la certitude qu'ils interprètent d'une manière inacceptable leurs obligations découlant des traités d'armistice et de leur qualité de Membres des Nations Unies.

Les réserves exprimées par la lettre du Président du 18 octobre 1951 désolidarisent la Commission de l'attitude arabe, mais ne peuvent malheureusement pas modifier l'ambiance négative créée par celle-ci, ni l'impossibilité d'accepter cette attitude comme pouvant constituer un point de départ pour les discussions.

Il est évident que nul, quel que soit son désir de conciliation, ne peut se substituer aux Etats arabes dans la

manifestation d'une bonne volonté initiale, sans laquelle aucun pas en avant ne peut être accompli dans la voie d'un règlement des problèmes, objet de cette conférence. C'est aux Etats arabes, et à eux seuls, qu'incombe la responsabilité de modifier sans équivoque leur attitude, en acceptant une formule d'expression de bonne volonté qui correspondrait à celle donnée par l'Israël dans son offre de pactes de non agression.

La délégation d'Israël estime que l'examen de la situation exposée dans sa lettre du 14 octobre et dans les paragraphes qui précèdent ne peut être évité et prie donc la Commission de bien vouloir considérer cet examen comme constituant l'ordre du jour de la prochaine séance.

En ce qui concerne celle-ci, la délégation d'Israël s'excuse de devoir demander une modification de la date proposée, les 22 et 23 octobre étant jours de fête juive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Maurice Fischer
